



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Politique d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale

BOP 104 – action 15

Appel à projets 2019

Auvergne-Rhône-Alpes

En 2017, près de 43 000 personnes se sont vues reconnaître le statut de réfugié ou octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par les autorités françaises. La progression du nombre de bénéficiaires d'une protection internationale ces dernières années s'explique à la fois par l'augmentation de la demande d'asile et par les engagements de la France dans le cadre des programmes de "réinstallation" menés en partenariat avec le Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) et de "relocalisation" auprès de ses partenaires européens.

Par lettre de mission du 3 mai 2018, le Premier Ministre a confié au Délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) la conception d'une nouvelle approche de l'intégration des réfugiés. C'est dans ce contexte qu'a été élaboré le rapport « *Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés en France* », qui vise à la définition d'un réel parcours d'intégration des réfugiés, en lien et en cohérence avec le rapport du député Aurélien Taché ainsi qu'avec les orientations du Comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les services du Préfet de Région - Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) - sont chargés de mettre en œuvre la politique publique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères arrivant en France et souhaitant s'y installer durablement.

Par cet appel à projets, le SGAR et la DRDJSCS souhaitent soutenir financièrement la mise en oeuvre d'actions concrètes pour l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale.

Cet appel à projets, financé par le programme 104 "*Intégration et accès à la nationalité française*", Action 15 "*Accompagnement des réfugiés*", vise à financer **des actions structurantes, innovantes et d'envergure départementale, inter-départementale voir régionale, sous réserve des crédits disponibles.**

Une attention particulière sera portée aux thématiques suivantes : **accès à la santé, accès au logement et à l'emploi, lien avec société civile, mise en place de parcours d'accompagnement globaux et individualisés.**

Les financements seront accordés pour une durée annuelle et viennent en complément d'autres concours, soit au titre de fonds européens (FAMI, FSE) soit au titre de la mobilisation de crédits

nationaux (Appel à projets du Ministère de l'Intérieur (Direction de l'asile, DIAIR), Plan investissement compétences, Plan logement d'abord..) ou de cofinancements privés.

* * *

I. Les priorités de l'appel à projet

Les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation ne sont pas pris en charge au titre de cet appel à projets mais sont financés par le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) ou directement par la direction de l'asile en ce qui concerne l'accueil des personnes réinstallées au titre de l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR).

Les projets présentés au titre du présent appel à projets doivent répondre aux quatre priorités suivantes :

- L'accès au logement, à la formation professionnelle et à l'emploi des réfugiés, en particulier pour un public de moins de 25 ans, en grande majorité non éligible au revenu de solidarité active, incluant si possible une offre d'hébergement ;
- La prise en charge médicale des migrants incluant notamment les problématiques de santé mentale liées à l'exil ;
- Le renforcement des liens entre la France et les réfugiés (parrainages, plateformes collaboratives favorisant les contacts entre les réfugiés et l'entourage de proximité) ;
- Le développement de l'accès à la culture et au sport.

Seront priorisés, les projets innovants, dans la prestation proposée, le procédé employé, les outils de diffusion.

II. Les critères de recevabilité et de sélection

1. Organismes pouvant répondre à l'appel à projets

Organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

2. Complétude du dossier

Le dossier doit être transmis complet dans les délais (cf. III.2.) et comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire Cerfa n°12156*05 rempli et ses annexes renseignés
2. RIB
3. Statuts et la liste des dirigeants
4. Document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si celle-ci n'est pas le président de l'organisme
5. Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
6. Bilan financier et de l'action menée en 2018, si celle-ci a fait l'objet d'un financement de l'Etat. (éventuellement intermédiaire - a minima le formulaire 15059*02)

Les documents 3 et 4 ne sont pas à transmettre par les porteurs de projets dont les actions ont été retenues en 2018, sauf s'ils ont été modifiés.

3. Critères de recevabilité administrative

Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- respect des objectifs prioritaires précités (cf. I) ;
- dossier présenté dans son contenu tel que demandé (cf. III) 1. diagnostic, objectifs, description détaillée du projet, résultats attendus, ... ;
- demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'association ;
- demande de subvention égale ou supérieure à 30 000 euros ;
- financement sollicité pour une période limitée à 12 mois. Toutefois, si à l'instruction du dossier, le projet est susceptible, du point de vue de l'administration, de faire l'objet d'une convention pluriannuelle, l'administration pourra examiner cette possibilité avec le porteur.

L'engagement financier de l'Etat est en tout état de cause subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et ne porte que sur l'exercice 2019.

4. Critères de sélection

Les projets recevables seront examinés par les services du Préfet de Région (SGAR et DRDJSCS) au regard des critères suivants :

- l'analyse du besoin : le porteur de projet a procédé à une analyse des besoins du public réfugié et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant une proposition d'échéancier soutenable qu'il s'attache à décrire, et en fixant un objectif cible de bénéficiaires ;
- l'effet levier : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration. Si le porteur souhaite mettre en avant le caractère innovant ou modélisable de son projet, il s'attache à le traduire en décrivant son mode d'organisation, les outils utilisés, etc. ;
- l'étendue du projet : le porteur du projet doit être en capacité de décliner son action au niveau départemental voire inter-départemental ou régional, ou montrer les perspectives d'évolution du réseau qu'il peut mobiliser et s'y engager ;
- la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire...) ;
- l'expertise : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés ;
- la communication et la publicité : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public cible ;
- les livrables : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs,...). Les services du Préfet de Région, en fonction des livrables proposés, les valideront avant diffusion.

Outre les critères précités, les services du Préfet de Région veilleront, sur la base des documents financiers, à la capacité du porteur à mettre en œuvre le projet concerné.

III. Les modalités de l'appel à projets

1. Présentation des dossiers

Les organismes souhaitant déposer un dossier sont invités à télécharger le formulaire Cerfa n°12156*05 :

- soit sur le site internet www.service-public.fr
- soit à partir du lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n° 51781#02. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- 1) un diagnostic : la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, une analyse des réponses existantes et de leurs limites et la démonstration de la capacité du porteur à répondre à ce besoin ;
- 2) une description détaillée, conformément aux objectifs prioritaires (I) et aux critères (II. 3 et 4) ;
- 3) les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action ;
- 4) les résultats attendus : le tableau des indicateurs (annexe 1 jointe comportant plusieurs onglets – lire attentivement l'onglet 1A- « Fiche de présentation des indicateurs ») est à compléter par des objectifs cibles. Le porteur de projet peut présenter, en plus de ceux indiqués, d'autres indicateurs en privilégiant les indicateurs de performance. Si le projet est retenu, ces indicateurs renseignés (objectifs) seront joints à la convention et seront à retourner renseignés (réalisé) au moment du bilan de l'action, accompagnés de l'annexe 1-D.

L'organisme peut présenter plusieurs projets ; pour cela il doit compléter un formulaire cerfa pour chacun des projets.

Dans ce cas, il est invité à remplir le tableau récapitulatif des dossiers présentés dans le cadre de ce présent appel à projets (dossier Excel joint – annexe 2).

2. Envoi et réception des projets

Les projets devront être adressés par courriel uniquement aux adresses suivantes jusqu'au 28 février 2019 :

- mission-solidarite@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr
- drdjscs-ara-asile-integration@jscs.gouv.fr

Pour les dossiers volumineux (plus de 4 Go), il convient :

- soit d'envoyer les documents en deux temps (un 1er envoi avec le dossier Cerfa et un second avec les pièces jointes) ;
- soit de compresser l'ensemble des documents (« zip » en un seul envoi) ;

Un accusé de réception sera adressé par courriel. Des pièces complémentaires prévues dans la notice Cerfa 51781#02 pourront être demandées.

3. Information des résultats

Dès la fin de l'instruction des projets :

- pour les dossiers non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- pour les dossiers sélectionnés : les services du Préfet de Région engageront des échanges avec chaque porteur pour finaliser la convention.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

4. Notification des décisions et versement des subventions

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande de subvention et après signature par l'administration de la convention, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention attribuée. Celle-ci sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir cette notification.

5. Modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle des projets financés

A l'issue de l'action, les services du Préfet de Région procéderont à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention attributive de subvention.

Les services du Préfet de Région suivront le déroulement des actions soutenues et le porteur devra leur permettre, à tout moment, d'exercer le contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône et par délégation

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI